

que la substitution portée par le Testament, a esté reiterée par la transaction: ce qui montre que les juges ont pensé que c'estoit la mesme substitution. Or il vient d'estre justifié, que par le Testament la reversion ne doit avoir lieu, qu'en cas que Jean de la Vigne vienne à deceder Mineur & sans enfans; & par conséquent la transaction ne changeant rien de l'estat des choses, & estant relative au Testament, la reversion est finie; puisque Jean de la Vigne est mort civilement estant pleinement Majeur: & tant s'en faut que la clause de cette transaction serue à l'intimée, qu'au contraire elle luy nuit, parce que si elle vouloit que la reversion eust lieu en cas que Jean de la Vigne decedast sans enfans, c'estoit à elle à le stipuler, suivant les termes de droit, puisque la clause eust tourné à son profit. *Debebat enim qui intendit, legem apertius dicere.*

De plus, les suppliantes n'estoient point presentes lors de la passation de la transaction: mais ce qui leur a paru, a esté que le mesme iour de la transaction, & posterieurement à icelle, la partie adverse & son defunct mary ont constitué vne rente pure & simple au profit de Jean de la Vigne, sans aucune clause de reversion, & sans faire mention du testament; c'estoit à la partie adverse & à son mary, de faire mention de la reversion, s'ils vouloient que Jean de la Vigne ne peust disposer de la rente en question. Que si mesme la partie adverse & son mary eussent pensé que la somme de six mil livres eust esté subiectionnée à reversion, ils n'eussent pas deliuré à Jean de la Vigne trois mil livres argent comptant, ainsi qu'ils ont fait au iour de la transaction; & ne luy eussent pas passé un contract de constitution pur & simple des trois mil livres restans.

La partie adverse a voulu dire que le Pere Paul Ragueneau Jesuite, Procureur general des Missions de Canada, & qui a accepté le transport pour les suppliantes, en vertu de la Procuration generale qu'elles luy ont donnée, n'avoit les clauses de la transaction, & de la pretention de reversion; & qu'ainsi les suppliantes pour lesquelles il a traité comme Procureur, ne peuvent pas dire qu'elles aient ignoré les clauses portées par cette transaction: mesme l'Intimée a voulu mettre en avant que le Pere Paul Ragueneau estoit celuy qui avoit luy-mesme acquis la rente dont il s'agit, & que les suppliantes luy prestoiient seulement leur nom; & comme beaucoup de gens estiment qu'il n'y a pas de peril de dire des iniures à des Religieux, & autres personnes qui sont obligées de les souffrir par les principes seueres du Christianisme; Elle a traité à cette occasion le Pere Ragueneau avec peu de moderation, quoy qu'il soit connu pour personne d'une singuliere probité par tous ceux qui ont quelque habitude avec luy, les suppliantes souffrans avec regret, qu'à leur occasion l'Intimée l'ait traité avec moins d'honnesteté qu'elle ne devoit.

Les suppliantes répondent à cette objection, que c'est vne chimere & vne calomnie de dire que la rente dont est question, ne leur appartienne pas, & qu'elles presentent seulement leur nom: le contraire est justifié au procès: & quand le porteur de leur procuration auroit sceu en qualité d'amy de Jean de la Vigne, la clause du testament, cela ne pourroit pas estre objecté aux suppliantes, pour lesquelles le porteur de procuration a agy en qualité de Procureur, & non d'amy de Jean de la Vigne. Que s'il y eust eu quelque finesse & déguisement en cette affaire, il eust fait traiter l'accommodement par vne autre personne; & en suite il eust acquis la rente com-